

**Première commission d'étude  
Statut des magistrats et problèmes de la Justice**

**QUESTIONNAIRE  
L'ACCES A LA JUSTICE**

**Introduction**

Chacun doit voir garanti l'accès aux tribunaux, que ce soit pour introduire une action civile, ou y répondre, ou encore pour se défendre dans le cadre d'une procédure pénale (conformément aux principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance de la Justice § 5 ou de la Convention européenne des droits de l'homme, article 6 et autres dispositions équivalentes).

Ce questionnaire a pour objectif de déterminer quels peuvent être les obstacles à cet accès à la Justice et ce qui peut être fait pour les vaincre. Le questionnaire concerne uniquement l'accès à la Justice des particuliers, par opposition aux entreprises.

**I - Coût pour engager une procédure ou s'en défendre, que ce soit en matière civile ou pénale**

Il est évident que le coût qu'une partie a à payer, quand elle veut avoir recours au système judiciaire (par exemple, pour introduire une action civile ou s'en défendre) influencera directement sa décision individuelle d'ester en justice ou de se défendre devant une juridiction.

Différents systèmes d'aide juridictionnelle tentent de réduire ces obstacles. Un problème spécifique peut se produire si le coût des experts ne peut être pris en charge sur les fonds de l'aide juridictionnelle.

**Question 1 :**

- (a) Existe-t-il un système d'aide juridictionnelle dans votre pays ? *Oui.*
- (b) Ce système est-il applicable aux particuliers devant toutes les juridictions, tant civiles que pénales ? *Oui. Dans les juridictions pénales, ça s'applique à tous ceux qui veulent l'aide, mais pour les juridictions civiles l'aide est seulement pour ceux qui prouvent qu'ils n'ont pas les moyens de payer un Avocat.*

**Question 2 :** Quels coûts sont couverts par l'aide juridictionnelle ?

- (a) Les frais d'accès aux tribunaux ? *Oui.*
- (b) Les frais d'avocat *Oui. Les Avocats Publics sont pourvus par le Pouvoir Judiciaire et touchent un salaire mensuel payé par l'Etat.*
- (c) Les frais des experts (désignés par le Tribunal ou nommés directement par les parties) *Oui, mais seulement pour les personnes qui ont demandé et*

*obtenu le bénéfice d'aide spéciale par pauvreté, et les experts doivent être désignés par le tribunal (non pas engagés directement par les parties).*

**Question 3 :** Quelles sont les limites du système d'aide juridictionnelle ?

(a) Y a-t-il des limites financières pour l'aide juridictionnelle, en matière civile (i) *Non, mais l'aide est donnée aux gens qui prouvent qu'ils n'ont pas les moyens pour payer un Avocat (ils doivent prouver qu'ils ne gagnent pas plus qu'une certaine quantité d'argent par mois et qu'ils ne sont pas propriétaires d'une maison d'un certain niveau minimal)*, en matière pénale (ii) *Pas de limites. L'aide est donnée à tous ceux qui la demandent.*

(b) Y a-t-il des limites relatives à la qualité (i) ou au choix (ii) de l'avocat ou de l'expert, à qui on peut recourir, si l'aide juridictionnelle est réclamée par une personne physique ? *Oui, il y a des limites. Quant aux AVOCATS : les gens qui emploient l'aide juridictionnelle n'ont pas le choix de leur avocat. Il y a tout un système public qui organise quel Avocat prend chaque cas. Ces avocats sont des fonctionnaires publics. Les gens ne peuvent pas les choisir et eux, ils ne peuvent pas refuser de travailler dans un cas. Quant aux EXPERTS : comme nous avons déjà dit, les experts engagés parmi l'aide juridictionnelle doivent être nommés par le tribunal et non pas par les parties ni hors le tribunal.*

**Question 4 :** Qui accorde l'aide juridictionnelle en matière civile et/ou pénale ? Est elle accordée par un organisme qui est sous contrôle judiciaire ou par un organisme extra judiciaire ? Dans ce dernier cas, décrivez cet organisme. *Elle est accordée par un organisme (« DEFENSORIA DE OFICIO ») qui appartient au Pouvoir Judiciaire mais qui a une véritable indépendance technique et n'est pas contrôlé par les Magistrats. La plupart de ces avocats travaillent à plein temps et ne peuvent pas travailler ailleurs ; mais quelques uns sont des travailleurs à temps partiel et ont la permission de travailler comme avocats dans d'autres domaines de la Loi (par exemple, s'ils sont avocats publics pénales, ils peuvent travailler comme avocats privés en matière civile).*

## **II - Information donnée sur le système judiciaire**

Seuls ceux qui connaissent bien la procédure pour engager une action devant les tribunaux ou s'en défendre et les avantages auxquels ils ont droit, ont la possibilité ou sont incités à agir en justice. C'est pourquoi l'information et la connaissance de la façon dont le système judiciaire fonctionne sont essentielles :

**Question 5 :** Les étudiants dans

(i) les écoles, collèges et lycées,

(ii) les universités

bénéficient - ils d'un enseignement sur le système judiciaire, les compétences des différents tribunaux, la façon dont le système fonctionne et les droits des citoyens pour avoir recours à la Justice ? *Pas beaucoup. En dehors des Facultés de Droit, ces informations sont enseignées dans les lycées et les universités mais la qualité et la quantité d'information que les étudiants apprennent est insuffisante.*

**Question 6 :** Quels moyens sont mis en place pour informer les éventuels justiciables ou tous autres utilisateurs du système judiciaire à propos :

(i) Du système judiciaire et son organisation

(ii) Des juridictions

- (iii) Des procédures devant les tribunaux (en matière civile et pénale)
- (iv) De la façon d'obtenir de l'aide pour engager une action judiciaire ou s'en défendre
- (v) Du coût des procédures ?

(Les moyens de propager cette information peuvent par exemple être : Internet, bureaux de renseignements, livres, tracts publiés par les services des juridictions / par le gouvernement)

*Il y a un site Internet de la Cour Suprême, et l'Association Uruguayenne de Magistrats est en train de préparer un site elle aussi. Pour connaître les Lois les gens peuvent les lire dans le site Internet du Parlement. Il y a une ligne téléphonique gratuite pour consulter la DEFENSORIA DE OFICIO (l'aide légale juridictionnelle) et une autre ligne pour demander de l'aide dans des problèmes de Violence Domestique. Il y a, d'ailleurs, des tracts ou brochures de DEFENSORIA DE OFICIO à disposition du public dans les tribunaux et bureaux du Pouvoir Judiciaire. Une bonne variété de livres est disponible dans des librairies privées et des bibliothèques publiques.*

### **III - Accès pour les minorités (par exemple, groupes ethniques ou parlant une langue différente)**

Des efforts spécifiques peuvent être nécessaires pour s'assurer que les membres d'une minorité ont les mêmes droits pour accéder à la Justice que la majorité des citoyens d'un Etat.

#### **Question 7 :**

- (a) Y a-t-il des dispositions particulières pour s'assurer que les minorités (qu'elles soient ethniques ou liées à la langue) sont avisées de leurs droits à accéder à la Justice ?
- (b) Quelles dispositions particulières (s'il y en a) ont été prises pour s'assurer que ces minorités ont la possibilité d'obtenir un accès égal à la Justice ?
- (c) Y a-t-il des moyens mis à disposition des minorités pour permettre que les procès se tiennent dans leur langue ou des procédés pour permettre une traduction simultanée ?

*In our little country, we don't really have minorities who do not speak Spanish. Foreigners who need a translator to face a court are generally provided of a translator by their Embassy or by an Association. The Uruguayan Judicial Power provides freely a "translator" to people that are mute and deaf.*

### **IV - Délais**

" Une Justice retardée est une Justice déniée ". Le problème des délais des procédures tant civiles que pénales se rencontre dans de nombreux pays. Ces délais peuvent aboutir à un sérieux déni des droits individuels des parties.

#### **Question 8 :**

- (a) Dans votre pays, y a-t-il des retards sérieux dans la tenue des procès civils et pénaux pour des " raisons structurelles ", par exemple un manque de juges / de tribunaux / d'experts / d'avocats appelés à traiter les dossiers d'aide juridictionnelle ?

- (b) S'il y en a, expliquer ce qu'il en est.  
(c) Y a-t-il des projets pour traiter ces problèmes ?

*Il n'y a pas de retards si sérieux en matière civile, quoiqu'il manque des juges. En matière pénale il y a des retards qui préoccupent beaucoup de gens, ce qui a fait qu'il y ait maintenant des projets de changements structurels quant aux procédures pénales, et une Commission est en train de travailler fortement à ce sujet.*

## **V - Procédure**

Les formalités procédurales peuvent empêcher les particuliers d'avoir accès à la Justice.

**Question 9 :** Existe-t-il des exemples dans votre pays. Pouvez vous décrire ces problèmes.

(Par exemple, mandat de représentation par un avocat, mais coût élevé / peu d'avocats disponibles ; nécessité de comparaître personnellement devant les juridictions, mais distances excessives jusqu'aux juridictions, etc ...)

*Nous n'avons pas souvent ces problèmes. Le Code de Procédure Civile prévoit que les juges puissent aller aux différents endroits et faire les audiences à l'intérieur des Départements, mais en général ça ne se fait pas et les gens arrivent par les propres moyens aux tribunaux. Le nombre d'Avocats n'est pas un problème. Dans les cas de moins d'une certaine quantité d'argent (à peu près U\$S 250) la représentation par avocat n'est pas obligatoire.*

## **VI - Exécution**

L'accès effectif à la Justice inclut également la nécessité de s'assurer que les jugements seront effectivement exécutés.

**Question 10 :**

- (a) Qui s'assure qu'un jugement est correctement notifié et exécuté contre une partie ?  
(b) Existe-t-il des problèmes pour l'exécution des jugements ?  
(c) En ce cas, pouvez vous les décrire ? Qu'est ce qui peut aider à améliorer la situation ?

*La notification et l'exécution d'un jugement sont dirigées par le même juge qui a jugé en première instance, et nous ne voyons pas, et nous ne voyons pas de problèmes structurels à cet égard.*

*L'obstacle le plus grand quant à l'exécution est « insolvable »: dans beaucoup de cas un jugement dit que A doit payer une certaine somme d'argent à B, mais A n'a pas de recettes ni de biens, donc B ne reçoit pas son argent.*

## **VII - Autres obstacles**

**Question 11 :** Y a-t-il d'autres obstacles à l'accès à la Justice ? En ce cas, pouvez vous les décrire.

## **VIII - Recommandations**

**Question 12 :** Dans votre pays, existe-t-il des pratiques ou des rapports / propositions pour le futur permettant une amélioration de l'accès à la Justice, que vous voudriez recommander aux systèmes judiciaires des autres pays ?

*Comme la Commission de Réforme des Procédures Pénales est encore en train de travailler, nous ne pouvons pas encore faire des recommandations à cet égard.*

*Nous pouvons toutefois recommander d'avoir des "Tribunaux de Paix" à l'intérieur du pays, où il est parfois possible de plaider sans Avocat (dans les villages où il y a moins de 3 avocats) et où les Juges de Paix connaissent bien les besoins et les réalités de la région et offrent un accès rapide et efficace à la justice.*